

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* Interprétation d'une clause de contrat de mariage; responsabilité de notaire. — *Cour impériale de Riom (3^e ch.):* Substitution prohibée; nullité; testament; interprétation; confirmation; exécution volontaire; sanction pénale. — *Cour d'assises de la Seine:* Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises du Loiret:* Faux. — *Tribunal correctionnel de Paris (vacations):* La société générale du Crédit algérien; escroqueries; abus de confiance; deux prévenus. — *H^e Conseil de guerre de Paris:* Vol au préjudice de l'Etat; condamnation; pourvoi en révision par le commissaire impérial; annulation de jugement; nouvelle instance; acquittement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Pararrieu-Lafosse.

Audiences des 31 juillet et 1^{er} août.

INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE DE CONTRAT DE MARIAGE. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

I. La clause d'un contrat de mariage, par laquelle les conjoints se font réciproquement donation pure et simple et au survivant de la toute propriété de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour de son décès, et qui composeront sa succession, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient, pour, par le survivant, en jouir pendant sa vie, à compter du décès du premier mourant, n'est constituée pas moins une disposition en toute propriété.

II. Cette clause ne présentant aucune ambiguïté, d'après les circonstances de la cause, ne peut engager la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte; en conséquence, il n'y a lieu de condamner le notaire à garantir les parties litigantes des dépens auxquels a donné lieu le procès sur l'interprétation de la clause, ni à rembourser les droits de mutation payés pour et à l'occasion du procès par celle des parties qui l'a perdu.

Ce procès provenait tout simplement d'une erreur de clerc de notaire : en 1835, M^e Louveau, notaire à Paris, avait été chargé de dresser le contrat de mariage des sieur et dame Habart, dont l'intention manifestée au notaire avait été de se faire réciproquement donation en toute propriété de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient composer la succession du prémourant.

Le clerc chargé de la rédaction de ce contrat de mariage avait stipulé seulement une donation en usufruit; sur l'observation qui lui avait été faite par M^e Louveau, il avait substitué les mots « en toute propriété » à ceux « en usufruit », mais il avait omis de rayer à la fin de la clause ces mots qui la terminaient : « pour, par le survivant, en jouir pendant sa vie à compter du décès du premier mourant ».

Et chose étrange, on ne s'était aperçu de l'erreur lors de la délivrance de l'expédition du contrat de mariage.

Quoi qu'il en soit, lors du décès de la dame Habart, qui avait survécu à son mari, les veuves Deformel et Legueret, héritières de ce dernier, avaient formé contre le sieur et dame Anquetille, héritiers de la dame Habart, une demande en compte, liquidation et partage tant de la communauté qui avait existé entre les époux Habart que de la succession du sieur Habart, sur le motif que la clause du contrat de mariage ne constituait au profit de la dame Habart qu'une donation en usufruit qui avait pris fin au décès de ladite dame.

Sur ce, procès et double demande en garantie par les veuves Deformel et Legueret, d'une part, et par les époux Anquetille, d'autre part, contre M^e Louveau, ancien notaire, comme responsable de la rédaction de la clause qui donnait lieu au procès, et, de plus, demande par les veuves Deformel et Legueret contre M^e Louveau en remboursement des droits de mutation qu'ils avaient payés.

Jugement du Tribunal de Pontoise ainsi conçu :
Le Tribunal, etc.
« En ce qui touche la demande principale :
« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage des sieurs et dames Habart, passé devant M^e Louveau, notaire à Paris, le 15 juin 1835, que l'intention du sieur Habart a été de constituer sa femme donataire en toute propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession ;
« En ce qui touche la demande en garantie :
« Attendu qu'un notaire ne peut être responsable de l'interprétation qui peut être donnée par la justice d'un acte reçu par lui; qu'en effet, le résultat de la chose jugée est de fixer le sens de l'acte; que par conséquent la partie qui éprouve un préjudice par suite d'une interprétation contraire à ses prétentions est mal fondée à se plaindre envers le notaire d'un préjudice qui doit être réparé non lui avoir point été causé par la rédaction de l'acte ;
« Attendu néanmoins que les frais faits pour parvenir à l'interprétation d'un acte présentant en apparence des dispositions complètement contraires, peuvent être supportés par le notaire qui par son inadvertance a donné lieu au procès ;
« Déclare les parties de M^e Lointier mal fondées dans leur demande en partage de la communauté qui a existé entre le sieur et dame Habart, et en mise en possession de la succession dudit sieur Habart, les condamne aux dépens envers les sieurs et dames Anquetille; donne acte auxdites parties des conclusions par elles prises à l'audience contre le sieur Louveau, et condamne celui-ci à acquiescer, garantir et indemniser les parties de M^e Lointier de la condamnation ci-dessus prononcée; le condamne également aux dépens envers les parties de M^e Tavernier. »

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges sur la question d'interprétation de la clause, mais elle n'a pas voulu engager le principe sur la question de responsabilité du notaire; elle s'est bornée à déclarer que dans les circonstances de la cause, et prise dans son ensemble, la clause dont il s'agit, telle qu'elle avait été rédigée par M^e Louveau, ne présentait pas d'ambiguïté réelle.

Et enfin, sur l'appel incident de M^e Louveau, fondé sur

ce que les premiers juges ayant eux-mêmes déclaré qu'il ne pouvait être responsable de l'interprétation donnée par la justice à la clause en question, il ne pouvait logiquement être condamné à la garantie des dépens faits sur le procès et au remboursement des droits de mutation payés à l'occasion du procès et pour se donner une apparence de droit par la veuve Deformel et Legueret, la Cour a infirmé la décision des premiers juges.

Voici l'arrêt de la Cour rendu sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général :

« La Cour,
« En ce qui touche la demande des veuves Deformel et Legueret :
« Adoptant les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche la demande en garantie formée par les veuves Deformel et Legueret et par les époux Anquetille contre Louveau :
« Considérant que, dans les circonstances de la cause, et prise dans son ensemble, la clause dont il s'agit au procès, telle qu'elle avait été rédigée par Louveau, ne présentait pas d'ambiguïté réelle ;
« En ce qui touche l'appel incident de Louveau :
« Considérant que, dès l'instant où la demande principale en garantie contre Louveau était rejetée, il y avait lieu de rejeter également, par voie de conséquence nécessaire, la demande accessoire en paiement par lui des frais et dépens ;
« Infirme en ce que les premiers juges ont condamné Louveau à garantir et indemniser les veuves Deformel et Legueret de la condamnation aux dépens contre elles prononcée envers les époux Anquetille, comme aussi à leur rembourser les droits de mutation par elles payés; en ce qu'ils l'ont condamné en outre aux dépens envers lesdits époux Anquetille, la sentence, au résidu, sortissant effet, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

Audience du 13 juillet.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — CONFIRMATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — SANCTION PÉNALE.

Doit être considéré comme contenant une substitution prohibée, et comme frappé dès lors d'une nullité radicale, le testament dans lequel le testateur, après avoir institué une personne déterminée pour sa légataire, ajoute : « Et si elle vient à décéder avant son établissement, je veux expressément que mes biens passent à mes héritiers du sang. »
Si l'on doit, en matière d'interprétation, s'arrêter de préférence au sens qui conserve un effet à l'acte, cette règle n'est tracée que pour le cas où il y a un doute à résoudre, et non pour celui où il s'agit d'apprécier la valeur juridique d'une clause contenue dans cet acte.

La confirmation même tacite d'un acte nul ne peut résulter de l'exécution volontaire qu'autant qu'elle aurait eu lieu avec connaissance du vice de l'acte et dans l'intention de réparer ce vice.

S'il est vrai qu'un testament peut être déclaré tout à la fois nul dans certaines de ses dispositions et valable dans d'autres, c'est à la condition néanmoins qu'il ne se trouve entre elles aucune connexion essentielle, et que chacune puisse exister ou ne pas exister indépendamment des autres.

Les nullités sont de droit strict : en conséquence, en l'absence de toute disposition législative, aucune peine ne peut être attachée à l'observation des formalités préalables à l'exécution des testaments olographes.

M. Vidal, officier de santé, après avoir fait un testament olographe sous la date du 10 février 1854 par lequel il légua tous ses biens à Marie Boire, fille de Marguerite Boire, est décédé, laissant un second testament portant la date du 22 septembre 1854, dans lequel il institue pour son héritière générale la même Marie Boire, à la charge de différents legs particuliers. Il termine son acte de dernière volonté par cette disposition : « Tout comme aussi je veux expressément, dans le cas où Marie Boire viendrait à décéder avant son établissement, que mes biens passent à mes héritiers du sang... etc. Je révoque toutes autres dispositions testamentaires que j'ai pu faire avant ces présentes, qui sont la libre et dernière expression de ma volonté. »

Le 25 juin 1855, sur la réquisition de Marguerite Boire, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de Marie Boire, sa fille mineure, M. le président envoya la requête en possession des biens laissés par le sieur Vidal. En cet état, les sieurs Perrein et Prouilhac, agissant comme exécuteurs testamentaires du sieur Vidal, se fondant sur certaines dispositions du testament laissé par ce dernier, ont agi devant le Tribunal de Brioude soit Marguerite Boire comme tutrice de sa fille, soit les époux Porte et le sieur Jean-Baptiste Chambe comme héritiers éventuels et sous condition dudit sieur Vidal, pour voir nommer un administrateur à la succession laissée par ce dernier, etc.

Cette instance s'engage contradictoirement entre les parties. Les époux Porte et le sieur Chambe déclarent s'en remettre à droit sur la demande formée par les exécuteurs testamentaires, et le 9 août 1855 intervient un jugement qui fait en effet droit à cette demande.

C'est à la suite de cette instance que, par exploit du 19 juillet 1856, les époux Porte et le sieur Chambe ont dirigé contre la mineure Boire et l'administrateur nommé par le Tribunal une action tendant à obtenir la nullité du testament laissé par le sieur Vidal comme contenant une substitution prohibée.

Sur cette instance, le Tribunal de Brioude a rendu, le 29 août suivant, un jugement ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que le sieur Vidal, après avoir, par un premier testament olographe du 10 février 1854, légué purement et simplement à la mineure Boire l'universalité de ses biens, a, le 22 septembre suivant, fait un nouveau testament terminé par une clause révocatoire de ses dispositions antérieures et dans lequel a été reproduit le même legs, mais affecté de diverses charges et conditions parmi lesquelles on remarque une clause conçue en ces termes :
« Tout comme aussi je veux expressément, dans le cas où Marie Boire viendrait à décéder avant son établissement, que mes biens passent à mes héritiers du sang : Jean-Baptiste Chambe, mon neveu, propriétaire à Lamothe, et à ladite Adeline Vidal, ma nièce, femme Porte. »
« Attendu que ce dernier testament est attaqué de nullité comme contenant, dans la clause ci-dessus rappelée, une substitution fidéicommissaire, et que la défenderesse, en repous-

sant toute interprétation irritante de la disposition, invoque subsidiairement deux fins de non-recevoir, l'une tirée de l'exécution volontaire que, suivant elle, les héritiers légitimes du sieur Vidal auraient donnée audit testament, l'autre fondée sur le défaut de tout intérêt de la part des demandeurs ;

« Sur le moyen de nullité ;

« Attendu qu'il ressort avec évidence, soit des termes de la clause litigieuse considérée isolément, soit de la relation de ces termes avec l'ensemble des autres clauses du testament du 22 septembre, que l'intention formelle du sieur Vidal a été qu'au cas où Marie Boire viendrait à décéder avant son établissement en mariage, les biens, objet du legs universel fait en sa faveur et reposant alors sur sa tête, fussent retournés aux héritiers légitimes du testateur ;

« Que cette disposition renferme ainsi deux legs successifs des mêmes biens, l'un à Marie Boire, l'autre aux demandeurs, héritiers légitimes du testateur appelés à recueillir ces biens après elle en cas de survie de leur part ;

« Que si la charge de conserver et de rendre n'est pas textuellement exprimée dans la disposition, il faut reconnaître qu'elle s'y trouve virtuellement renfermée, puisqu'il est manifeste que la volonté du testateur n'aurait d'exécution possible que par le fait même de la conservation et de la restitution des biens aux légataires appelés en second ordre ;

« Que, sans doute, l'on doit, en matière d'interprétation, s'arrêter de préférence au sens qui conserve un effet à l'acte, mais cette règle n'est tracée que pour le cas où il y a un doute à résoudre, mais non pour celui où, comme dans la cause, il s'agit uniquement de constater l'existence d'une clause non ambiguë et d'en apprécier la valeur juridique ;

« Attendu que vainement la défenderesse prétendrait que l'on doit ne voir, dans la disposition litigieuse, qu'un simple fidéicommiss de *residuo*, caractère qui lui aurait imprimé les pouvoirs conférés par le testateur à la dame Porte en exprimant le vœu qu'elle fut investie de la tutelle de la mineure Boire, sans être tenue de rendre à ce titre aucun compte de sa gestion ;

« Que tout ce que l'on peut en effet rationnellement induire d'une semblable disposition, c'est que, pour exonérer Anne Porte des charges d'une tutelle non obligatoire pour elle, le testateur a entendu bien abandonner à titre d'indemnité toute la part des revenus qui excéderait les frais d'entretien et d'éducation de sa pupille, mais rien au-delà ;

« Que pour se bien convaincre que telle a dû être la pensée du testateur, il suffit de remarquer que le sieur Vidal a voulu qu'il fut procédé à l'inventaire de son mobilier par les soins de la dame Porte, dont la délicatesse lui est connue, d'où l'on est amené à conclure que ce serait manifestement méconnaître l'esprit de la disposition que d'y voir en faveur de la dame Porte un droit quelconque d'appropriation sur les capitaux, soit mobiliers, soit immobiliers, compris dans le legs fait à la mineure Boire ;

« Attendu que, ramenée à ces termes, la clause litigieuse présente tous les éléments constitutifs de la substitution fidéicommissaire prohibée, par l'article 896 du Code Napoléon, et que le vice de la disposition étant flagrant, il y a lieu d'en prononcer la nullité sur la fin de non-recevoir tirée de l'exécution volontaire du testament du 22 septembre ;

« Attendu, en fait, qu'à la suite de difficultés survenues entre Marguerite Boire, en sa qualité de tutrice légale du sieur Vidal, et les exécuteurs testamentaires du sieur Vidal, touchant l'administration de son hérité, il est intervenu, en ce siège, le 9 août 1855, un jugement contradictoire aujourd'hui passé en force de chose jugée, lequel, en rejetant la demande d'envoi en possession formée par Marguerite Boire, a confirmé la nomination faite par les exécuteurs testamentaires d'un administrateur aux biens dépendant de l'hérité ;

« Que les demandeurs appelés dans cette instance y ont pris des conclusions semblant impliquer de leur part, un consentement à l'exécution du testament du 22 septembre comme contenant en leur faveur un legs conditionnel ;

« Attendu, en droit, que la confirmation même tacite d'un acte nul ne peut résulter de l'exécution volontaire qu'autant qu'elle aurait eu lieu avec connaissance du vice de l'acte et dans l'intention de réparer ce vice ;

« Que, dans la cause, les actes invoqués comme confirmatifs ne témoignent aucunement que les demandeurs aient eu connaissance de la nullité du legs dont s'agit, ni à plus forte raison qu'ils aient entendu en réparer le vice ;

« Attendu, au surplus, que la disposition étant frappée d'une nullité vicieuse, dont le principe est de nature à se perpétuer pendant un temps plus ou moins long, la confirmation n'en saurait, en aucun cas, avoir un effet libérateur après la cessation de la cause officieuse de cette nullité, c'est-à-dire après le décès de l'un ou de l'autre des légataires successivement gratifiés, sinon cette confirmation serait entachée du même vice que la disposition elle-même, d'où la conséquence que l'on ne saurait faire résulter, à l'encontre des demandeurs, soit du jugement, soit des actes invoqués, ni un contrat judiciaire, ni une confirmation capable de purger le vice de la disposition litigieuse ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ;

« Attendu que le testament du 22 septembre étant annulé dans sa clause vicieuse de substitution, il s'agit d'examiner la situation résu tant pour les parties de ce testament ;

« Attendu qu'en principe un testament peut être déclaré tout à la fois nul dans certaines de ses dispositions et valable dans d'autres, mais à la condition néanmoins qu'il ne se trouve entre elles aucune connexion essentielle et que chacune puisse exister ou n'exister pas indépendamment des autres ;

« Que si, en effet, des dispositions qui sont, soit la condition, soit même la simple conséquence les unes des autres, pouvaient être scindées, ce serait non seulement dénaturer la volonté du testateur, mais lui faire violence dans ce qu'elle a de plus intime ;

« Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, l'on demeure convaincu que l'effet de la clause révocatoire contenue au testament du 22 septembre a été, dans l'intention du testateur, nécessairement subordonnée à la validité du legs universel fait à Marie Boire, et que si le testateur en eût prévu la nullité, il se fût de préférence arrêté à la pensée que l'on voit dominer dans ce testament, soit dans celui du 10 février ; qu'ainsi, l'on se trouve amené à conclure que ces deux dispositions sont tellement solidaires, que la nullité de l'une doit entraîner la nullité de l'autre ;

« Attendu que si l'on admettait le maintien de la clause révocatoire, il resterait encore à en apprécier les effets; qu'à ce point de vue donc, l'on devait reconnaître qu'en these générales une clause révocatoire, quels qu'en soient les termes, implique un changement dans la volonté, il suit de là que les dispositions antérieures ne sauraient être modifiées que dans ce qu'elles ont d'inevitable avec les nouvelles ;

dans la pensée du testateur, la condition a dû être inséparablement liée à la disposition principale, interprétation que reçoivent tous les éléments de la cause ;

« Attendu, d'ailleurs, que le testament du 10 février a été produit dans le cours du débat; que les demandeurs ont pu et dû en prendre connaissance, et que s'ils ne l'ont pas attaqué, c'est qu'ils en ont reconnu la régularité ;

« Que seulement et en la forme, ils ont critiqué le défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code Napoléon ;

« Attendu que les nullités sont de droit strict, et que si le législateur a cru nécessaire de prescrire certaines formalités préalables à l'exécution des testaments olographes, il n'a attaché aucune peine à leurs inobservances ;

« Qu'il ressort donc de tout ce qui précède que les demandeurs seraient, à défaut d'intérêt, non recevables à querreller le testament du 22 septembre, puisque ce testament étant annulé, ils seraient exclus par celui du 10 février de toute participation à l'hérité du sieur Vidal ;

« En ce qui touche les conclusions prises par le sieur Barreyre :

« Attendu qu'elles ne sont l'objet d'aucune contestation ;

« Le Tribunal, vidant son délibéré ;

« Sans s'arrêter aux autres moyens et exceptions respectivement invoqués, déclare nul et non avenue le legs universel porté au testament du 22 septembre 1854, ainsi que la clause fidéicommissaire y apposée ;

« Déclare pareillement nul et sans effet la clause révocatoire contenue audit testament; dit qu'en tous cas, cette clause n'a pu modifier le testament du 10 février 1854, en ce que ses dispositions ont dû conformer à la volonté exprimée par le sieur Vidal dans celui du 22 septembre, volonté qui, dans l'un comme dans l'autre, a eu pour objet principal de gratifier Marie Boire ;

« Ordonne qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1007 du Code Napoléon, le testament du 10 février 1854 sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Déclare au surplus les demandeurs purement et simplement non-recevables dans leur demande, leur donne, en tant que de besoin, acte des réserves insérées dans leurs conclusions ;

« Donne pareillement acte à Barreyre des offres par lui faites de rendre compte de son administration à qui il appartiendra ;

« Condamne les demandeurs en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par les époux Porte et le sieur Chambe, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel qui déclare nul et non avenue le legs universel porté au testament du 22 septembre 1854, ainsi que la clause fidéicommissaire y apposée ;

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et les adoptant ;

« En ce qui touche la disposition du même jugement qui déclare nul et sans effet la clause révocatoire contenue audit jugement ;

« Par les motifs exprimés audit jugement, et y ajoutant ;

« Considérant que le testament du 22 septembre ne fait, en ce qui concerne Marie Boire, que reproduire les dispositions de celui du 10 février ;

« Que l'unique modification qu'il contient, quant à elle, n'a d'autre but, de la part du testateur, que de préférer, pour un cas donné, ses propres héritiers à ceux de son héritière instituée ;

« Qu'il ne saurait donc y avoir de difficulté à donner force au testament du 10 février, puisque la persévérance constante et non équivoque de la volonté du testateur en faveur de Marie Boire résulte aussi bien du testament du 22 septembre que de tous ceux qui l'ont précédé ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les deux appels, dit qu'il a été bien jugé par les premiers juges, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et expliquant en tant que de besoin ledit jugement, ordonne que le testament du 22 septembre 1854 recevra exécution dans ses dispositions relatives aux legs particuliers ;

« Condamne les appelants, parties de Godemel, à l'amende et aux dépens. »

(M. Ancelot, avocat-général. Plaidants : M^e Godemel pour les appelants; M^e Salveton père pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 7 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé est un jeune homme de vingt-deux ans. Ses réponses, faites avec précision et vivacité, dénotent de l'intelligence et une certaine habitude des affaires.

Les faits résultant de l'acte d'accusation peuvent se résumer ainsi :

« Au mois de juin 1855, l'accusé Tord était établi, en qualité de négociant, rue Lamartine, 39. Les marchandises qu'il vendait en son nom appartenaient, en réalité, à un sieur Dubouchet, représentant de fabrique. Le sieur Dubouchet, dont le nom ne devait point paraître, en vertu d'une convention secrète, fut bientôt victime de cette situation équivoque, et de la mauvaise foi de son mandataire. Tord, qui, depuis quelque temps, détournait les fonds de Dubouchet à son profit, Tord, ne sachant comment rendre ses comptes, prit la fuite au mois de janvier 1856, laissant sur les marchandises ou les espèces un déficit de 11,000 fr. environ, au préjudice de Dubouchet. En outre, Tord a commis plusieurs faux en écriture de commerce. Il avait emporté dans sa fuite deux billets souscrits de la signature Isambard, négociant, rue Montmartre, 73, payables à l'ordre du sieur Wantatbecq, l'un de 300 fr., l'autre de 229 fr. Il les fit escompter à Valenciennes, après y avoir apposé pour valoir endossement à son ordre la fausse signature Wantatbecq. Celui-ci a déclaré n'avoir jamais signé cet endossement, et la vérification d'écritures a constaté qu'en effet il n'était pas de sa main.

« L'expert a en outre émis l'opinion que la signature apposée au dos des deux billets n'était pas de la main de Tord. Mais il est probable qu'il a fait fabriquer le faux endossement par une fille qu'il faisait passer pour sa femme, et qui est restée complètement inconnue. L'accusé a commis un autre faux; il a remis, le 22 décembre 1855, à Dubouchet, un billet de 160 fr. souscrit à son profit par une femme Wigisoff, valeur reçue en marchandises, avec

indication de domicile à Montmartre, rue des Rosiers, 1. Une marchande de ce nom demeure en effet à Montmartre : elle a déclaré n'avoir jamais signé un billet. Son allégation a été pleinement confirmée par l'expert, qui a déclaré que le corps d'écriture, la fausse signature et les mots : bon pour cent soixante francs, qui se trouvent au bas du billet, étaient incontestablement l'œuvre de l'accusé.

A l'audience, Tord a réitéré l'aveu de sa culpabilité en ce qui concerne le faux billet de 160 fr. Il a persisté à nier qu'il fût l'auteur des fausses signatures Wantatbecq, apposées sur les trois autres effets incriminés.

M. Dupré-Lasalle, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Edmond Fontaine, avocat, a présenté la défense. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jean Baptiste Tord en trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Frémont, conseiller.

Audience du 6 octobre.

FAUX.

Le 22 juillet 1857, Louis Collin, manoeuvre à la Pagerie, commune d'Oussoy, reçut une assignation pour comparaître devant le Tribunal de commerce de Montargis, et s'entendit condamner au paiement d'un billet à ordre de 100 fr., souscrit par lui au profit d'un nommé Toussaint Harry, de Villemandeur, et escompté par M. Saunard-Deffou. Dès le lendemain, Collin, qui n'avait pas signé ce billet et qui n'en avait eu connaissance que par le protêt et l'assignation, dépose une plainte contre Harry; une information fut aussitôt commencée, et Harry fut mis en état d'arrestation.

Dans son interrogatoire, l'accusé déclara, et il a toujours persisté depuis dans ses allégations, que le billet argué de faux avait été écrit par lui, mais que la signature était celle de Collin, et même que celui-ci l'avait apposée en présence d'un de ses ouvriers, d'un sieur Louis Chapuis. A l'en croire, Collin, gravement malade, devait se rendre à Paris pour se faire soigner; il avait besoin d'argent; il lui demanda de vouloir bien lui en prêter. C'est alors que, pour obliger ce dernier, et étant d'ailleurs son créancier de 60 fr., Harry lui aurait fait souscrire un billet de 100 fr., et lui aurait remis les 40 francs formant la différence, le soir ou le lendemain, au moment où il se disposait à prendre la diligence au sortir de Montargis.

Les faits relevés par l'instruction viennent contredire ces allégations.

Quant à la signature du billet, l'expert, après un examen scrupuleux, a déclaré qu'il était impossible qu'elle fût celle de Collin, qu'elle lui paraissait être l'œuvre de Harry et faite avec la même encre que le corps du billet, dont Harry se reconnaît l'auteur. Enfin, une perquisition faite au domicile de l'accusé donne une nouvelle force aux premiers éléments de l'instruction et aux conclusions de l'expert. Deux écrits, un projet de billet sur papier de couleur et un billet sur papier timbré signé Collin, furent trouvés chez Harry. Malgré les explications mensongères que donna encore l'accusé sur ce sujet, il est évident qu'un premier projet de billet faux a été fait sur papier de couleur, puis un second sur timbre, sur lequel la signature de Collin a été apposée par Harry; mais cette signature n'ayant pas été déguisée, ce second billet a été mis de côté, au lieu d'être détruit au moment de la mise en circulation du billet escompté.

Tels sont les faits qui ressortent de l'acte d'accusation. L'accusé tient sa tête appuyée sur la barre et répond en pleurant à toutes les questions de M. le président. Il avoue à l'audience le fait à sa charge, et témoigne d'un profond repentir.

Le premier témoin appelé est Louis Collin : c'est ce témoin dont l'accusé a apposé le nom au bas du billet argué de faux. Il résulte de la déclaration de ce témoin que l'accusé lui a avoué le faux antérieurement au dépôt de la plainte, et qu'il lui a promis de le rembourser en le suppliant de garder le silence.

Un autre témoin, M. Roch, dépose que c'est chez le banquier, son patron, que le billet faux a été escompté. Ce billet a été remboursé par le père de l'accusé.

M. Boucher, instituteur à Montargis, rend compte de l'expertise à laquelle il s'est livré.

On entend encore d'autres témoins dont la déposition est sans intérêt, après les aveux de l'accusé.

M. de Vanzelles soutient l'accusation.

M^e Julienne, dans une chaleureuse plaidoirie, présente la défense de l'accusé. Il fait habilement valoir le peu d'importance du faux et le peu de préjudice qui en est résulté. Il termine en sollicitant l'indulgence du jury pour un malheureux plus imprudent que criminel.

Le jury rend un verdict de culpabilité avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Harry à un an d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

(chambre des vacations).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 7 octobre.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT ALGÉRIEN. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

A l'appel de la cause, M. Monginot, expert, est rappelé et invité par M. le président à donner son avis sur les trois points suivants, savoir : 1^o si de l'examen des livres il résulte que le prévenu Carpentier ait versé réellement 15,500 fr. pour son apport dans la caisse sociale; 2^o si la somme de 3,250 fr., provenant de la souscription Poncet, est entrée dans la caisse; 3^o enfin, si les 10,000 fr. prêtés par Carpentier à Lambert de Roissy ont été rendus à la caisse?

M. Monginot répond : Sur le premier point, les livres établissent que Carpentier a versé 15,500 fr.; mais deux ou trois pages plus loin, il est écrit que Carpentier doit cette somme aux souscripteurs qui avaient pris des actions avant la passation des écritures.

M. le président : Ainsi, il résulterait de ce que vous avez constaté sur les livres, qu'il ne serait entré dans la caisse que l'argent des souscripteurs, et non de l'argent fourni par les ressources personnelles de Carpentier?

M. Monginot : Oui, monsieur le président. Sur le second point, il résulte également des livres que les 3,250 francs de la souscription Poncet ont été rendus dans la caisse, mais qu'ils en sont sortis par échange contre les propres billets de Carpentier. La souscription Poncet a été, en effet, annulée, les actions sont restées et rattachées à la souche; mais ce qui est évident, ce qui reste, c'est que l'argent est resté dans les mains de Carpentier, qui n'en a tenu compte à Poncet que par des billets de sa main et demeurés impayés.

Sur le troisième point, à la date du 3 mai, il est bien mentionné une remise de 10,000 fr., faite par Lambert de

Roissy, mais à la fin d'octobre on trouve une nouvelle écriture qui annule celle du 3 mai, en ce sens qu'à une date on est créancier, et qu'à l'autre on est débiteur.

La parole est donnée au ministère public.

M. le substitut Ducreux : Messieurs, l'instruction qui a été suivie dans cette affaire a eu, vous le savez, des développements considérables; je n'ai point à la suivre dans tous ses détails, surtout après les débats qui ont rempli votre audience d'hier; nous allons donc la résumer en ces trois points. Nous dirons d'abord quelques mots sur les personnes; nous parlerons ensuite de leurs actes, et enfin nous aurons à les qualifier.

Sur les personnes, quelles sont-elles? Lambert de Roissy est un ancien avoué, déjà déconsidéré à Nancy dès 1847. Déjà à cette époque on peut se faire une idée de sa moralité; déjà, nous en avons la preuve dans un arrêt qui la suspendu pendant trois mois de ses fonctions d'avoué, déjà, disons-nous, il avait l'habitude d'employer dans les affaires des gens tarés. Après son départ de Nancy il va en Algérie; vous savez comment et pourquoi il est revenu à Paris.

Le second prévenu, Carpentier, se dit homme de lettres; s'il a subi des condamnations, dit-il, ce ne sont que des condamnations de presse; voyons si cela est vrai.

Le 23 juillet 1851, il a été condamné à trois mois de prison pour outrage à la morale par la publication d'une brochure sur la mort de Jésus-Christ. Le 29 juillet 1852, par la Cour d'assises, il a été condamné à trois mois de prison pour offenses envers la personne de l'Empereur. Enfin, le 10 avril 1853, il a été condamné à 50 fr. d'amende pour outrage par paroles à des agents de la force publique. Voilà, messieurs, l'homme de lettres que nous trouvons remisier à la Bourse, au moment où, avec son co-prévenu Lambert de Roissy, il se met à la tête de la société du Crédit algérien. Ce mot de remisier l'indigne, et cependant qui a obligé de le lui donner? N'a-t-il pas dit hier, à l'audience, quand on lui reprochait d'avoir cherché des souscripteurs parmi des domestiques, des portiers, que ces portiers, ces domestiques, il avait été précédemment leur intermédiaire pour des opérations de Bourse? Si donc il ne veut pas accepter la qualification de remisier, il restera qu'il est homme de Bourse, agioteur, tripoteur; nous lui laissons le choix.

Se posant toujours comme un homme sérieux, Carpentier prétend qu'il a versé 84,000 fr. dans la société du Crédit algérien. Et quand aurait-il versé cette somme considérable? précisément au moment où, ne pouvant se libérer d'une petite somme qu'il devait à M. de Rougemont, il lui avait vendu son salaire, c'est-à-dire était devenu un de ses derniers commis. Voilà quelle foi on doit avoir dans les ressources pécuniaires de Carpentier, et quand la liquidation du Crédit algérien arrive, de cette grande affaire qui devait remuer des millions, on ne trouve rien dans la caisse, rien qu'une misérable somme de 40 fr.

Donc, personnellement, Carpentier ne possédait rien. Il a bien fallu qu'il en fût ainsi, car quand les plaintes se sont formulées contre lui, il comprenait bien qu'il lui fallait désintéresser les souscripteurs; mais ne le pouvant pas par de l'argent, il a imaginé de les désintéresser par des billets qu'il n'a pas payés.

Et cependant cet homme, qui n'a jamais rien possédé, on le voit logé dans un riche appartement, somptueusement meublé, faire construire à Asnières une maison de campagne. Il faut donc qu'il rende compte de cette subite fortune.

Mais ces deux hommes se sont dénoncés depuis longtemps par leurs plaintes mutuelles; ils ont été un instant unis pour dépouiller leurs victimes; mais, quand chacun a vu qu'il ne pouvait se rendre le seul maître de l'affaire, ils ont levé le masque et se sont accusés réciproquement. Ces hommes se sont jugés eux-mêmes, disons-nous, bien avant d'être amenés devant la justice. En veut-on la preuve? Nous la trouvons dans une lettre de Lambert de Roissy à Carpentier, à la date du 5 novembre 1856, et dont voici les principaux passages :

« Ne nous faisons pas illusion; nos personnalités s'opposent à ce que les notabilités financières viennent à nous... » Et plus loin : « Les Anglais ne viendront pas à nous; ils redoutent vos opérations de Bourse. »

Ces hommes sont donc jugés par leurs antécédents. Voyons maintenant quelle société ils ont fondée, et ce qu'ils ont fait de cette société.

Le point de départ de Lambert de Roissy, c'était le bois de thuya appliqué à l'industrie, à l'ébénisterie. Est-ce pour exécuter en grand cette application qu'il fonde une société au capital de 15 millions? Pas le moins du monde : le bois de thuya vient se perdre dans ce titre pompeux que prend l'entreprise de Lambert : la Société générale du Crédit algérien.

M. le substitut entre dans la discussion des faits généraux de la prévention et des faits relevés contre chacun des inculpés, et après avoir déclaré qu'à son avis ces faits constituent les délits prévus par les articles 405 et 408 du Code pénal, il termine en demandant un nouvel exemple de répression contre ces hommes qui, soit à la Bourse, soit en dehors de la Bourse, s'échafaudent de grandes affaires que pour faire briller des avantages dont seuls ils retirent quelque fruit par la ruse, la mensonge et la déloyauté.

M^e Caraby, défenseur du prévenu Lambert de Roissy, à la parole : Messieurs, dit le défenseur, le ministère public resserrant cette affaire, en en présentant pour ainsi dire que la synthèse, a néanmoins terni en vous demandant contre les prévenus une répression sévère. Quant à moi, chargé seulement de la défense de M. Lambert de Roissy, j'espère vous démontrer en quelques mots que ce n'est pas là un homme que doive atteindre la sévérité de la justice, que ce n'est pas là un de ces aventuriers hardis, ambitieux, qui sacrifient tout, honneur, dignité, à la soif des richesses, mais qui c'est un homme sérieux qui, après une étude sérieuse d'une nouvelle branche d'industrie, a cru possible la réalisation de ses idées.

Quel est Lambert de Roissy? Sa famille est des plus honorables. Son père, ancien notaire, ancien maire de sa commune, est mort entouré de la considération de tous. Son beau-père, M. le comte Daru de Roissy, est un homme historique, qui a rendu les plus grands services à son pays. Son frère est un des hauts employés de l'administration forestière en Algérie; sa femme est une noble compagne, et il a deux enfants. Lui-même a exercé l'utile et honorable profession d'avoué. On a rappelé qu'il a été l'objet d'une suspension de trois mois. Cela est vrai, mais une suspension, si elle est une faute, n'est pas un délit. Il s'agissait d'obtenir une décharge dans une affaire de remplacement militaire; au lieu de s'adresser à un confrère pour l'obtenir, il s'est adressé au client lui-même; voilà tout son passé.

Depuis qu'il a cessé d'être avoué, qu'a-t-il fait? Il est allé en Afrique, près de son frère qui lui a parlé des ressources que pouvaient offrir les forêts de l'Afrique et plus particulièrement des bois de thuya. Lambert a étudié, puis il est entré en relation avec M. le ministre de la guerre, a apporté des bois d'Afrique en France, les a donés à l'essai aux ébénistes, et les a fait figurer à l'exposition universelle de 1855. Les produits qu'il exposait ont été remarqués de tous; des rapports favorables ont été faits par le jury; le bulletin économique de l'Algérie parle avec éloges de l'application du bois de thuya à l'industrie, trouvée par M. Lambert de Roissy. C'était donc une découverte sérieuse que la sienne.

Après ces encouragements il arrive à Paris. On lui parle de former une société pour l'exploitation de son idée. C'était tout simple, on devait lui faire cette proposition; c'est la mode, et comme il avait fait une découverte sérieuse, qu'il avait des conceptions sérieuses, il crut qu'il pouvait trouver un auxiliaire utile dans la création d'une société. Dans ces circonstances il rencontre un homme actif, Carpentier, qui paraissait avoir des capitaux et des relations. Carpentier accepte, et un premier traité intervient entre eux. Par ce traité, Carpentier remet à Lambert une somme de 10,000 francs; mais il est dit que Lambert les restituera, ou que s'il ne les restitue pas, cette restitution sera faite avec l'argent des actionnaires, mais seulement dans le cas où elle serait approuvée en assemblée générale.

Or, les 10,000 fr. reçus par Lambert de Roissy ont été restitués par lui en 23 actions souscrites par Durcar.

Le second reproche qui est adressé à Lambert est d'avoir souscrit 12,300 actions et de ne les avoir pas payées. Ce serait là une manœuvre frauduleuse, en effet, si le fait était vrai, mais il n'est pas vrai; Lambert n'a pas souscrit 12,300 actions. Ce qu'il a fait, le voici : Il s'est attribué 12,300 actions qu'il a payées par son apport dans la société, apport qui consistait dans son industrie, l'emploi du bois de thuya, et dans les concessions à lui accordées. Comment, avec cette

clausure qui figure dans le traité, aurait-on pu tromper la bonne foi des souscripteurs?

Un autre grief articulé contre Lambert est d'avoir constitué la société avant l'émission réelle de 17,300 actions, chiffre prescrit par l'acte de société. Mais on oublie que dans ce même acte de société, Carpentier déclare souscrire 5,000 actions, tant pour lui que pour d'autres dont il se porte fort. On pouvait croire que Carpentier était solvable, puisqu'il avait déjà versé 10,000 francs, et, d'un autre côté, les souscripteurs futurs pouvaient voir que Carpentier n'avait pas payé comptant sa souscription de 5,000 actions, puisqu'en la souscrivant il déclarait se porter fort pour ceux qui plus tard pouvaient y adhérer.

De ce que je viens de dire il résulte deux choses : que le chiffre de 17,300 actions nécessaire pour la constitution de la société était atteint, et que les souscripteurs futurs pouvaient voir que le montant de ces 17,300 actions n'avait pas été versé dans la caisse. Ce dernier fait est si vrai que, dans un autre article de l'acte de société, il est dit que l'assemblée générale décidera si on appellera le versement intégral ou partiel des actions.

Il faut remarquer que, dans cette affaire, qui avait une grande importance, il n'y a pas eu d'étrangers appelés, pas d'appel à la Bourse, pas d'annonces dans les journaux. Cependant il y a eu des irrégularités commises; voyons, en face de ces irrégularités, quelle a été la conduite de Lambert de Roissy. Dans une assemblée générale, il demande formellement qu'on désigne un membre du conseil de surveillance pour vérifier les livres dans lesquels il annonce des erreurs.

Les membres du conseil de surveillance répondent à cette demande en donnant leur démission, et alors que fait Lambert? Il porte, lui-même, lui qui avait tant à redouter s'il n'était pas sans reproches, il porte plainte contre Carpentier; il demande, à tout prix, que la lumière se fasse. Est-ce là un escroc! Pendant la première instruction, il demeure à Paris, il continue à rester à la disposition de la justice, comme aussi en relation avec le ministre de la guerre. Mais un moment arrive où il a besoin d'aller en Afrique; il demande au ministre son passage gratuit; on lui accorde une demi-place, comme on fait à tout homme qu'on suppose voyageur pour l'utilité de son pays. Est-ce là un homme qui se sauve? Il va en Afrique; il se rend à Bone, chez son frère; c'est là qu'il est arrêté, c'est de là qu'on le fait partir, qu'on lui fait traverser 500 lieues sous le poids d'une accusation infamante.

Nous arrivons aux débats, et, avant de discuter, je pose d'abord cette question, et j'y réponds : Lambert s'est-il enrichi dans la société qu'il a fondée? Non, il est plus pauvre que jamais; à d'autres des appartements somptueux, des maisons de campagne, du luxe, des plaisirs! à lui une vie plus que modeste, pénible, nécessaire. Est-ce lui qui vous dit cela? est-ce moi? Non, ce sont les témoins que vous avez entendus. Quoi qu'il en soit, on lui reproche deux délits. Le premier serait d'avoir fait supporter par le capital de la société les frais de premier établissement. Le second consisterait à s'être rendu complice des manœuvres qui auraient déterminé la demoiselle Robert à verser 60,000 fr., montant de sa souscription de 600 actions.

Le défenseur soutient que son client ne saurait être passible du premier délit, l'article 52 de l'acte de société déclarant que les frais de premier établissement seraient payés par le fonds de réserve. Mais, ce fonds de réserve n'ayant jamais existé, il a bien fallu payer les dettes de la société avec l'argent des souscripteurs.

En ce qui concerne le second délit, M^e Caraby soutient que Lambert de Roissy y a été complètement étranger; jamais son client n'a eu de relations avec la demoiselle Robert; il ne lui a jamais parlé, jamais fait de promesses, n'a jamais touché la plus petite somme de cette demoiselle, ne lui a jamais remis d'actions, et la prévention ne peut pas administrer la moindre preuve qu'il ait touché un sou des 60,000 fr. qu'elle prétend avoir versés entre les mains de Carpentier. C'est donc à Carpentier seul qu'il faut renvoyer ce grief.

En résumé, dit le défenseur en terminant, M. Lambert de Roissy est un homme sérieux qui a conçu des espérances brillantes d'une entreprise qui avait reçu des éloges dans les rapports des savants, dans la presse, des encouragements du ministre de la guerre, qui a cru à un avenir brillant et certain, qui, ensuite, détrempé sur son associé, a crié le premier, a demandé justice, et qui, enfin, ramené de 500 lieues dans son pays, sous le coup d'une accusation grave, n'a pas peur de votre justice, car c'est un malheureux, non pas un malfaiteur.

M^e Henri Celliez a commencé ensuite la défense du prévenu Carpentier, mais l'heure avancée (il est six heures) fait lever l'audience qui est renvoyée à samedi pour la suite de cette plaidoirie et pour le prononcé du jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 1^{er} octobre.

VOI AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — CONDAMNATION. — POURVOI EN RÉVISION PAR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL. — ANNULATION DU JUGEMENT. — NOUVELLE INSTANCE. — ACQUITTÈMENT.

Deux cavaliers appartenant à la 7^e compagnie du corps de remonte, les nommés Gauron et Decorps, sont amenés devant le 2^e Conseil de guerre par renvoi du Conseil de révision de Paris qui, sur le pourvoi de M. le commissaire impérial, a annulé, pour fautive application de la loi pénale, le jugement de condamnation rendu contre eux par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire. Ces deux militaires, étant au service d'un général en qualité d'ordonnances, étaient spécialement chargés du soin des chevaux, des voitures et de l'écurie; Gauron, plus particulièrement, remplissait l'office de cocher.

Tout à côté, et dans le même corps de bâtiment, situé rue de Grenelle-St-Germain, se trouve la caserne de cavalerie, occupée en ce moment par une partie du corps de remonte. Le 27 juin dernier, un sous-officier de ce corps, voulant faire une distribution d'avoine, s'aperçut qu'il lui en manquait une certaine quantité. On fit des recherches dans l'intérieur de la caserne et on ne trouva aucune trace de cette disparition. Les factionnaires placés à la porte de sortie soutinrent qu'ils avaient fait bonne garde et affirmèrent que ni avoine ni autre chose n'était sorti de la caserne. Les investigations se tournèrent alors d'un autre côté et l'on trouva des traces qui semblaient indiquer que l'avoine avait pu passer du quartier de la remonte dans le quartier occupé par l'école d'application d'état-major. Ce fut lui qu'après de longues recherches que le sieur Deschamps, homme de peine, attaché à l'établissement, aperçut quelques grains d'avoine sur l'office des lieux d'aisance; il fit une lanterne au bout d'une perche et reconnut que l'avoine avait été jetée dans ces lieux. Cette découverte amena la conviction que celui ou ceux qui avaient commis cette soustraction devaient appartenir à l'école d'état-major, ou Gauron, qui était près de là, fut le premier questionné; après un moment d'hésitation, en proie à un petit mouvement fébrile, il avoua que c'était lui et son camarade Decorps qui avaient pris l'avoine dans deux sacs qu'ils avaient déposés à côté de l'écurie, et sur lesquels ils avaient jeté un peu de paille. Gauron ajouta que, voyant la soustraction découverte, et inquiet des recherches qu'il savait être faites, il était allé dans les appartements du général pour lui confesser ce qui s'était passé; que, ne l'ayant pas rencontré, il eut l'idée de faire disparaître le corps de délit en précipitant l'avoine dans les lieux. Le cavalier Decorps, qui dès le matin était sorti de l'hôtel de l'école d'état-major, rentra vers midi; apprenant que Gauron était arrêté et avait tout déclaré, il raconta lui-même comment ils étaient parvenus à s'emparer de l'avoine dans le courant de la nuit précédente. Par suite du rapport qui fut adressé à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, les deux ordonnances

de M. le général commandant l'école d'état-major furent renvoyés devant la justice militaire.

Devant le 1^{er} Conseil de guerre, Gauron et Decorps répondirent à l'accusation de vol portée contre eux, en soutenant qu'ils n'avaient commis ce larcin que pour compléter des rations d'avoine pour les chevaux du général confiés à leurs soins, attendu que les rations du général l'étaient considérablement diminuées par les emportements indiscrets et journaliers que le valet de chambre du général, chargé de l'entretien de la basse-cour, venait faire au coffre à avoine pour entretenir dans un bon état les poules et les canards élevés pour le service de la maison.

Interrogés par M. le président sur les circonstances qui avaient précédé ou suivi l'enlèvement de l'avoine, les deux accusés déclarèrent d'un commun accord que plusieurs fois, lui, Gauron, avait fait remarquer à Decorps combien il se trouvait à court pour donner de l'avoine aux chevaux lorsqu'ils venaient de faire un service extraordinaire. Le 26 juin, Decorps dit en causant à son camarade qu'il avait vu dans la cour de la caserne de remonte, près du mur du jardin de l'école, deux sacs d'avoine qui y étaient pour ainsi dire délaissés, en ajoutant que s'il les avait, ça ferait bien leur affaire pour donner à leurs chevaux. La pensée d'aller prendre ces sacs leur vint simultanément, mais comme dans ce moment le général venait de donner l'ordre d'atelier pour aller à l'Opéra, ils renvoyèrent à un autre moment leur expédition. A minuit et demi, la voiture rentra à l'hôtel, le coffre à avoine était presque vide, et cependant les chevaux avaient besoin d'être un peu reconfortés. « Si nous allions, maintenant, prendre les deux sacs d'avoine de la remonte? dit Decorps. — Ce serait le cas, » répondit Gauron. Les voilà tous deux traversant le jardin de l'école, franchissant le mur de séparation, et rentrant dans leur quartier, après avoir fait sauter les deux sacs. Une lumière ayant apparu et quelques pas s'étant fait entendre, Gauron et Decorps placèrent les deux sacs dans un endroit où il était difficile de les voir, et allèrent se coucher.

Le 1^{er} Conseil de guerre entendit les dépositions de plusieurs personnes attachées à la remonte ou à l'école d'état-major. Leurs dépositions constataient les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutint l'accusation de vol au préjudice de l'Etat, commis la nuit, de complicité, à l'aide d'escalade, dans un lieu dépendant d'une habitation.

Le défenseur des deux inculpés s'attache à faire valoir les bons antécédents de Gauron qui depuis plus de huit ans était au service de M. le général Foltz, et de Decorps qui, depuis quatre années qu'il est dans l'armée, n'a pas eu un seul jour de punition. Ces deux hommes, disait-il, n'ont pas cru commettre un vol; ils songeaient aux chevaux de leur maître, et n'avaient nullement en vue leurs propres intérêts; ils ont péché par trop de zèle, en prenant l'avoine des chevaux de l'Etat, pour la donner à d'autres chevaux entretenus par l'Etat. C'est une fautive appréciation des choses qui les a poussés à cette action blâmable, mais non criminelle au point de mériter l'application de la peine si sévère prononcée par le Code pénal.

Le Conseil, écartant toutes les circonstances aggravantes, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Gauron et Decorps, chacun à un mois d'emprisonnement, en vertu des art. 401 et 463 du Code pénal ordinaire.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, chef du parquet, formula dans les vingt-quatre heures un pourvoi en révision contre ce jugement, en se fondant sur ce que les juges ayant déclaré que Gauron et Decorps étaient coupables d'un vol simple au préjudice de l'Etat, il n'y avait pas lieu de recourir au Code pénal ordinaire, puisque le délit se trouvait prévu par l'art. 1^{er} de la loi militaire du 15 juillet 1829, qui ne permet pas aux Conseils de guerre d'abaïsser la peine au dessous d'une année.

Ce pourvoi fut admis par le Conseil de révision présidé par M. le général de Martimprey, sur les conclusions conformes de M. le colonel d'artillerie Pichet de Grandchamp, remplissant les fonctions de commissaire impérial. En conséquence, la procédure et les deux accusés furent renvoyés devant le 2^e Conseil de guerre, pour être procédé à une nouvelle information et à un nouveau jugement.

M. le colonel Martin, président, à l'accusé Gauron : Vous connaissez l'accusation grave portée contre vous et votre camarade Decorps; nous venons d'entendre la lecture des pièces; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le cavalier Gauron : Etant attaché comme ordonnance au service de M. le général Foltz, j'avais le plus grand soin de ses chevaux; je trouvais que les rations d'avoine que je recevais ne suffisaient pas.

M. le président : Cependant l'Etat fournit pour les chevaux des officiers supérieurs des rations assez fortes pour les entretenir convenablement.

L'accusé : Certainement, mon colonel, mais le valet de chambre venait faire sur les chevaux un prélèvement d'avoine pour donner aux poules et aux canards de la basse-cour. Comme il aimait tant ces bêtes que moi-même j'aimais les chevaux, il trouvait que la part que je lui faisais était insuffisante; alors, pendant que j'étais en route avec la voiture, il venait prendre l'avoine qu'il volait. Il ne lui en fallait pas mal, car il avait environ 150 poules, poulets ou canards à nourrir. Ça me mettait en déficit pour mes pauvres chevaux, qui rentraient très fatigués.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour aller vous approvisionner aux dépens des chevaux de la remonte. Vous commettez là une bien mauvaise action.

L'accusé : Nous n'avons pas réfléchi. Quand Decorps me fit cette proposition, je pensai de suite à mes chevaux, et moi, comme un insensé, je lui répondis d'un air content : « Ça sera un bon coup ! » En rentrant de l'Opéra, nous allâmes tous les deux prendre les deux sacs d'avoine.

M. le président : Vous les avez fait passer par dessus le mur?

L'accusé : Oui, mon colonel.

M. le président : Il est difficile de croire que vous soyez rendu coupable d'une telle soustraction et dans de telles circonstances pour les chevaux de votre général?

L'accusé : Si nous avions réfléchi, bien certainement nous n'aurions pas fait ce que nous avons fait. Ce n'est pas pour nous, car si nous avions voulu voler, il y a dans les appartements une infinité d'objets de prix plus propres à tenter la cupidité que deux gros sacs d'avoine que l'on ne peut escher.

M. le président : Pourquoi avez-vous jeté l'avoine dans les lieux d'aisance?

L'accusé : Parce que je voyais que l'on s'agitait de toutes parts pour découvrir l'avoine enlevée. Comme elle était déposée tout près de mon écurie, je l'ai jetée, puis, qu'il m'était impossible de la remettre à sa place.

L'accusé Decorps subit également un long interrogatoire; ses réponses sont à peu près les mêmes que celles de son coaccusé.

Après l'audition de plusieurs témoins, qui rapportent ce qu'ils ont dit dans l'information, on entend le sieur Victor Grelier, valet de chambre de M. le général Foltz, commandant l'école d'état-major.

Le sieur Grelier dépose sur les faits déjà connus.

M. le président, au témoin : Les accusés prétendent que vous élèvez une basse-cour assez nombreuse; que vous nourrissez les poules en prélevant leur nourriture sur l'avoine

voine destinée aux chevaux?
Le témoin : Il est vrai que j'ai pas mal de poules et quelques canaris à élever.
M. le président : L'un des accusés a dit que vous aviez environ 150 individus de cette espèce à nourrir.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

Denneville est maître couvreur; il a quarante-cinq ans, il est le meilleur époux, le meilleur père de toute sa commune; jamais il ne s'enivre et de sa vie il n'a été au bal. Mais il y a dans la vie de ces jours néfastes que toute la prudence humaine ne saurait détourner. Un de ces jours s'est levé pour Denneville; c'était un dimanche, il avait réglé plusieurs comptes avec ses pratiques, avait reçu de l'argent, avait fait la paie à ses ouvriers, et le cœur joyeux, le gousset garni, il avait accompagné ses ouvriers au cabaret où, contre son habitude, il avait laissé sa raison. Au sortir du cabaret, un de ses ouvriers, le jeune Boucher, lui propose d'aller au bal, et, sans attendre sa réponse, il le prend par le bras et le pousse dans la salle du bal, en se dispensant de passer par le bureau pour y payer le droit d'entrée, fixé à 25 c. par cavalier.

comme une esclave. Depuis quatre ans qu'il a commencé à s'enivrer, il n'a pas rapporté un sou à la maison. Je ne demande pas sa condamnation, mais je vous prie, messieurs, de nous séparer, je vous en prie pour moi et pour mon enfant.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). -- Nous avons annoncé qu'un individu avait été arrêté à Lyon, sous l'inculpation de fabrication de faux billets de banque; nous empruntons sur cette affaire, au Courrier de Lyon, les détails suivants :
L'affaire du nommé Dupont, inculpé de fabrication et d'émission de faux billets de banque, se poursuit activement. Hier matin, son interrogatoire a dû, si nous ne nous trompons, spécialement porter sur l'examen des planches en cuivre saisies, ainsi que nous l'avons dit, dans une cachette pratiquée dans l'intérieur même du mur de sa cave. L'accusé, auquel on avait supposé des complices, s'est trouvé, jusqu'à présent, assumer sur lui seul toute la responsabilité de l'émission et de la fabrication des faux billets de 500 fr., le graveur qui l'a aidé dans cette criminelle opération étant mort récemment.

On assure qu'au moment où Dupont était conduit en prison, il aurait offert à M. Peyre, qui venait d'opérer son arrestation, une somme de 10,000 francs payable à l'instant chez son notaire, s'il voulait le laisser échapper, proposition qui, on le pense bien, a été repoussée avec indignation par le magistrat auquel elle était adressée.
Lors de l'incarcération de l'inculpé, une somme de 1,100 et quelques francs avait été trouvée chez lui, ainsi qu'un billet de 300 francs environ, à échéance ce jour-là, qui a été payé. Du consentement du prévenu et de l'avis de l'autorité, cet argent a servi à désintéresser les trois personnes que nous avons signalées dans notre numéro du 4 octobre comme ayant les premières reçu en paiement les billets argués de faux.

échauffé celles-ci jusqu'à l'inflammation, qui se serait alors, rapidement communiquée à toute la masse. Quoi qu'il en soit, l'incendie avait fait des progrès si rapides, que, dès cinq heures et demie, on ne conservait plus l'espoir de sauver le bâtiment principal, déjà embrasé de toutes parts. Une immense colonne de fumée, coupée par de puissantes langues de flammes, s'élevait à une hauteur considérable; elle était visible de plusieurs parties de la ville, notamment de l'église Saint-Sever, et les pompes renfermées dans le dépôt du poste qui se trouve auprès de cette église en furent tirées par les pompiers du quartier, qui se rendirent en toute hâte sur le lieu du sinistre, où étaient déjà arrivées plusieurs pompes, notamment celle de Saint-Yon, manoeuvrée par l'économiste et les gardiens de cet établissement; celle de M. Rowcliffe, et celle des abattoirs, conduite par le directeur.
On s'était empressé d'organiser des chaînes pour le service des pompes, qui fonctionnaient déjà lorsque les pompiers de la ville, où l'alarme venait d'être donnée par la cloche de la Grosse-Horloge, arrivaient également avec leurs pompes sur le théâtre de l'incendie, où leur capitaine les avait précédés. Là aussi M. le secrétaire général de la préfecture, M. Flambart, adjoint, et plusieurs autres fonctionnaires encourageaient par leur présence les travailleurs, réunis en fort grand nombre au pied du foyer.

que j'avais pris, et j'entendis qu'il lui disait être un capitaine au long cours et arriver d'un voyage de douze mois qu'il venait de faire autour du monde. Il voulait dire, sans doute, autour de la cour de la prison.
Vous devinez comment il fut accueilli par Aldridge. Voyant qu'il ne pouvait pas m'obtenir, il se mit à déclamer contre moi, disant que je vivais avec un autre homme, et qu'il voulait avoir au moins les effets qu'il avait laissés à la maison quand on l'avait arrêté.
Il est revenu plusieurs fois nous faire des scènes à ce sujet; enfin, la dernière fois, il est venu avec une voiture pour tout emporter. Je lui ai donné un vieux pantalon qui lui appartenait, et il est parti avec ça, pas content du tout. Il a fait une telle scène que je l'ai fait arrêter, et viens vous le dénoncer comme bigame.
Sur les interpellations que Dear fait adresser à la plaignante, celle-ci, après l'avoir nié d'abord, finit par avouer qu'elle a débuté par vivre en concubinage avec Dear, et que, lorsqu'elle l'a épousé, elle savait que sa femme vivait encore.
M. Ingham : Je ne crois pas qu'il y ait lieu à renvoyer l'affaire devant un jury, parce que, en définitive, cette femme n'a fait arrêter son ex-mari qu'au sujet des friperies qu'il venait réclamer.
Dear : Et que je réclame encore; si madame ne veut plus vivre avec moi, qu'elle me rende mes effets.
M. Ingham : La justice vous offre les moyens de vous faire restituer ce qui vous appartient; n'oubliez pas votre ancienne femme. Il est heureux que nous n'ayons pas la preuve de l'existence de votre première femme, pour vous et pour la plaignante, qui nous paraît aussi avoir fait un peu de bigamie.

LA CAISSE COMMUNE, créée par le Comptoir et Moniteur de la Bourse (4e année), vient de clore son exercice trimestriel le 30 septembre.
L'administration annonce aux intéressés que cet exercice a produit pour les trois mois seulement un BÉNÉFICE DE 6 ROTR 100, qui sera payé à bureau ouvert, au siège de la Société, à partir du 6 courant.
Les versements, pour concourir aux opérations financières du quatrième trimestre, seront reçus jusqu'au 10 octobre inclusivement.
Les statuts de la Caisse commune sont envoyés à tous ceux qui en font la demande.
Adresser les fonds et valeurs à MM. A. POUSSINEAU et C., directeurs-gérants, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.
Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. A. POUSSINEAU ET C.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours).

L'Annuaire et Almanach du Commerce (Firmin Didot et Bottin réunis), publiés par Firmin Didot frères, fils et C., devant paraître dans les premiers jours de 1858, on invite les négociants et autres personnes qui auraient des rectifications ou additions à faire dans cette nouvelle édition, à les communiquer avant le 15 octobre. Passé cette époque, ces rectifications ou additions ne pourraient être opérées que dans certaines parties de l'ouvrage.
On s'occupe de tous les soirs Louise Miller, précédé d'un chef-d'œuvre de l'ancien répertoire.
VAUDEVILLE. -- Deuxième représentation de Joerisse millionnaire, de MM. Siraudin et Pagès, et de Triotet, de MM. Clairville et Pol Mercier, joués par MM. Delanoy, Paradé, Chambéry, Chaumont, Galaberd, Mmes Chambéry, Bodin, Irma Granier et Pierron.
Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris. Mlle Page joue le rôle de Berthe, Dumaine celui de Henri, et Laurent celui de Cabriol.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE. -- M. Ingham, juge de Wandsworth, avait à connaître d'une affaire de bigamie assez singulière, et qu'on pourrait intituler : La double bigamie.
La plaignante se nomme Rebecca Skerman. Le prévenu est un nommé John Dear. Il aurait épousé Rebecca, bien que sa première femme vive encore; mais on va voir que ce n'est pas de cela précisément que Rebecca se plaint, et qu'elle s'était donnée une compensation.
Rebecca : Je connais John Dear depuis 1847. Il était alors employé de la police, et c'est le 2 janvier 1853, pour mes étrennes, comme il disait, qu'il m'a épousée à Bernonsey Old Church. Ce n'est qu'en octobre 1855 que j'ai appris qu'il était déjà marié depuis vingt ans.
A cette époque, Dear était en prison dans Holloway pour une condamnation à douze mois de détention, et c'est là que je rencontrai une femme qui demandait à le voir, en disant que c'était son mari.

six en liberté. Dimanche, clôture des courses des vaches laitières.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Très incessamment la clôture des représentations de la saison d'été.

— ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invisible, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension éthérée.

— SPECTACLE DU PASSE-TEMPS. — La foule se porte de plus en plus aux soirées magiques du Passe-Temps, qui est devenu le rendez-vous privilégié des nombreux promeneurs des boulevards.

— Aujourd'hui jeudi, rentrée des danseuses espagnoles au théâtre des Fleurs du Pré-Catalan; la Galgada, dansée avec tant de succès par Pepita et Maria Barrios; continuation des exercices des enfants Price; concerts, magie, marionnettes italiennes, jeux divers, etc.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

- OPÉRA. — L'Avare, le Joueur.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, la Fête du village voisin.
ODÉON. — Louise Miller, les Deux Philibert.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Rigoletto.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Jocrisse millionnaire, le Triolet.
GYMASE. — Les Petites Lâchetés, l'Esclave du mari.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Père aux Écus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

- FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle, Vent du soir.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Maria l'esclave.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A ARPAGON

Étude de M. JOUBERT, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. IMBAULT, notaire à Arpagon (Seine-et-Oise), le 11 octobre 1857, à une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE située à Arpagon, Grande-Rue, 45; à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer d'Orléans, station de Marolles, composée d'un corps-de-logis principal, cour d'honneur, deux pavillons, écurie, remise, terrasses, parterre, bassin avec jet d'eau, grand jardin traversé par la rivière, une pièce d'eau avec pont, un petit bois dominant sur les boulevards de la ville.

Contenance superficielle de la propriété: 4 hectare 36 ares environ.

Mise à prix: 33,000 fr.

S'adresser: à Corbeil, audit M. JOUBERT, avoué poursuivant;

Et à M. Delaunay, avoué colicitant;

A Paris, à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14; Et à Arpagon, audit M. IMBAULT, notaire. (7480)

MAISON A BELLEVILLE

Rue Pradier, 49, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 octobre 1857.

Revenu, 3,400 fr.

Mise à prix: 23,000 fr.

S'adresser à M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (7492)

CAISSES D'ESCOMPTE

MM. les actionnaires de la compagnie générale des Caisse d'escompte sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 27 octobre courant, à l'effet de se prononcer sur un projet de fusion avec une société anonyme.

La réunion aura lieu à trois heures de relevée, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Conformément à l'article 30 des statuts, les actions devront être déposées soit au siège de la compagnie générale, rue Neuve-des-Mathurins, 48, soit chez M. M. les directeurs des caisses, au moins dix jours avant la réunion.

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cache-miroirs des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268)

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, le jeu de piquet 75 c.; le sixain 4 fr. 25; le jeu entier 90 c.; le sixain 5 fr. 25 c. Cartes de luxe glacées, imprimées or, le jeu 2 fr. Cartes pour rire, encolleur, 5 fr. le jeu. Papeterie SUSE frères, 31, place de la Bourse. (18488)

PAPIER FUMIGATOIRE DE SWANN

PHARMACIEN ANGLAIS, RUE CASTIGLIONE, 12, PARIS. Ce papier enlève, en brûlant, toute mauvaise odeur et répand un parfum sain et agréable. Il est indispensable dans les salons; son odeur plaît tout le monde. Boîte 3 fr.; 1/2 1 fr. 50. Chaque boîte est enveloppée d'un papier rouge et signée R. H. SWANN. (18439)

BOURRELETS ÉLASTIQUES

br. s. g. d. g. fixés sans clous ni pointes. Caoutchouc hermétique non apparent des portes et fenêtres. PLUS DE TOUSSIE NI DE COURANTS D'AIR. Dépôt quai de l'École, 26, Paris, et dans les villes de France. (On peut les poser soi-même). Exposition universelle de 1855; seule médaille. (18492)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Ménier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

A partir du 1^{er} Octobre 1857,

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT CENIS, TURIN ET NOVARA.

Trajet en 42 heures.

DONT 15 SEULEMENT EN DILIGENCE.

Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Macoz, Caloz, Aix-les-Bains, Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et Novare.

PRIX DES PLACES:

1^{re} classe 121 fr. 90 - 2^e classe 97 fr. 10 - 3^e classe 77 fr. 65.

CORRESPONDANCES:

A TURIN, Pour GENES, en 6 heures (chemin de fer). Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures (chemin de fer). A MILAN, Pour VENISE, en 11 heures (chemin de fer et diligence). Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence).

S'adresser pour les renseignements:

Au bureau des correspondances, à la gare de Paris, boulevard Mazas; Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administration du chemin de fer de Victor-Emmanuel.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (4190) Tables, bureaux, fauteuils, glaces, toilette, commode, etc.

(4191) Bureau, tables, chaises, pendules, lustres, lits, tapis, etc.

(4192) Un coucher complet à lit, traversin, matelas, etc.

La 9 octobre. (4193) Bureaux, cartonnier, presse, divan, fauteuils, chaises, etc.

(4194) Divan, guéridon, armoire, commode, toilette, pendule, etc.

(4195) Tables, chaises, bureau, buffet, fontaine, commode, etc.

(4196) Comptoir, brocs, série de mesures, bouteilles, vin, etc.

(4197) Secrétaire, guéridon, tables, pendules, commode, linges, etc.

Rue Vivienne, 2.

(4198) Vins de Bordeaux, Château-Pin, Tavel, Sauterne, etc.

Sur la place publique de la Chapelle-Saint-Denis.

(4199) Environ dix hectolitres de bière du Nord, brunniques, etc.

Sur la place publique de la Villette.

(4200) Voiture, cheval, harnais, mobilier, montres en argent, etc.

(4201) Tables, bureaux, secrétaire, armoire, commode, glaces, etc.

Place publique des Batignolles.

(4202) Table, buffet, glaces, chaises, défenses de cuisine, etc.

A Batignolles, avenue de Clichy, 88.

(4203) Commode, chaises, labourets, etc.

A Neuilly, sur la place Sablonville.

(4204) Tables, bureau, secrétaire, commode, pendule, buffet, etc.

Sur la principale place des Batignolles.

(4205) Commode, table de nuit, secrétaire, 2 chevaux, coupé, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré même ville le cinq du même mois, folio 85, recto, case 1, par Pommevère qui a coûté six francs.

Il résulte: Qu'il a été formé entre M. Etienne LAPORTE, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Gamby, 17, et une autre personne dénommée en l'acte, une société en nom collectif pour M. Laporte, et en commandite pour la personne; Que cette société a pour raison: E. LAPORTE et C^e, et son siège à Paris, rue Gamby, 17.

Qu'elle a pour objet l'exploitation d'une fabrique de chapeaux en imitation de feutre.

Que sa durée est de quinze années, à partir du douze mil huit cent cinquante-sept, jour où elle a commencé.

Que M. Laporte a l'administration, la gestion et la signature de la société, et que la commandite est de vingt mille francs.

Pour extrait: RICHARD, mandataire. (7826)

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs quarante centimes.

CESSATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte fait double, sous signatures privées, à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le cinq du même mois, folio 85, recto, case 1, par Pommevère, notaire, qui a coûté six francs.

Il appert: Que M. Nicolas-Symphorien MORET s'est retiré et ne fait plus partie de la société verbale ayant existé de fait entre lui et M. Charles-Mathurin COLOMBET, rue Alboxy, 3, et des Vainanciers, 45, pour l'exécution d'une fabrique de boutons, fermoirs et chaînettes pour gants, et qu'il a cédé à ce dernier ses droits de toute nature sur l'établissement commun, sans exceptions ni réserves; à la charge par lui d'acquiescer, à ses risques et périls, tout le passif de ladite société pouvant exister jusqu'au jour premier octobre courant.

Qu'au moyen de ces retrait et cession, toute société a cessé d'exister entre les parties.

Que M. Colombet est resté seul propriétaire et possesseur de l'établissement dont il s'agit.

Et que M. Moret s'est interdit d'en former ou d'en exploiter un autre de même nature dans le département de la Seine.

MORET, COLOMBET. (7830)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré:

Il appert: Que la société ayant existé entre les sieurs EMILE RENIER et Prosper CLASSE, demeurant tous deux à Paris, rue de Seine, 18, sous la raison sociale RENIER et C^e, pour l'exploitation de la fabrication de la ficelle, à Paris et dans les départements, a été déclarée nulle, pour défaut d'accomplissement des formalités légales, et que M. Crèvecoeur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: CRÈVECOEUR. (7829)

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménares, 12.

D'un procès-verbal de délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société DES OUCHES et C^e, formée pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, au terrain de deux ares privés des premier janvier et neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistrés et publiés, soit procès-verbal, en date du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le six octobre suivant, par Pommevère, qui a coûté deux francs.

Il appert: Que l'assemblée générale a voté, à l'unanimité des voix présentes, une modification statutaire, de laquelle il résulte que, par addition à l'article 17 des statuts, et en outre des pouvoirs qu'il confère déjà au gérant, l'assemblée lui a donné tous ceux nécessaires pour traiter et transiger avec tous actionnaires

en retard, et les délier même de leur obligation; acquiescer, au nom de la société, toutes actions de ce genre, soit exercées contre des débiteurs, pourraient être vendues sur eux et affecter spécialement à la garantie de tous emprunts ou crédits l'usine de Pantin et dépendances, appartenant à la société, mais jusqu'à la concurrence de cent vingt mille francs seulement, le tout dans les termes du procès-verbal.

Pour faire publier la délibération, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Le gérant, DESOUCHES et C^e. (7825)

Entre les soussignés: Stanislas DUPONCHEL, négociant, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), d'une part.

Et M. Desiré-Alexis GUYOT, ancien négociant, demeurant au même lieu, d'autre part.

A été fait et convenu ce qui suit: La société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale S. DUPONCHEL et GUYOT, ayant pour but le commerce de vins, aux termes d'un acte sous signature privée du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, et dont le siège était à Charenton-le-Pont, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour, le premier septembre mil huit cent cinquante-sept.

Ledit sieur Guyot, qui continue les affaires sous la nouvelle raison sociale GUYOT et C^e, est nommé liquidateur de ladite société; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet, et aussi pour faire enregistrer et publier les présentes conformément à la loi.

Il a été double à Charenton-le-Pont, le trente septembre mil huit cent cinquante-sept.

Bon pour publications: associé commanditaire, mandataire, 418, rue des Carrières, à Charenton. (7831)

Il appert: D'un acte de société en date du trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Charenton-le-Pont le trois octobre suivant.

Qu'entre les soussignés: Théophile-Alfred-Alexis GUYOT, négociant à Charenton; Stanislas DUPONCHEL, négociant à Charenton.

Il a été formé une société en commandite sous la raison sociale GUYOT et C^e, pour faire le commerce de vins.

Le siège de la société est fixé à Charenton.

La durée est fixée à trois, six ou neuf années, au choix des parties.

Le sieur Guyot sera seul gérant, et le sieur Duponchel associé commanditaire.

La mise de fonds sera, pour le sieur Guyot, de quatre-vingt mille francs, et la commandite du sieur Duponchel de cinquante mille francs.

Ces mises seront faites par des valeurs leur revenant de la société

dissoute S. Duponchel et Guyot, et en cas d'insuffisance, complétées en espèces dans le délai de trois mois, date des présentes.

Fait double à Charenton-le-Pont, le trente septembre mil huit cent cinquante-sept.

Certifié conforme ledit extrait. Charenton, le trois octobre mil huit cent cinquante-sept.

Bon pour publications: S. DUPONCHEL, associé commanditaire, mandataire, 418, rue des Carrières, à Charenton. (7832)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, le trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Courbevoie le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 7, verso, case 7.

Et M. Desiré MOLENGNE, ancien instituteur, demeurant à Courbevoie, qui a perçu dix-huit mille francs pour droits.

Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de vins en détail, a été formée entre:

M. Joseph-Théodore AUBRY, marchand épicer, demeurant à Courbevoie, rue de Besons, 2.

Et M. Desiré MOLENGNE, ancien instituteur, demeurant à Courbevoie, rue de Besons, 2.

Sous la raison sociale: AUBRY et C^e.

Les deux associés auront la signature sociale.

M. Moïgné tiendra sous les livres et la caisse.

Le fonds de la société se compose:

1^o De la valeur du fonds de commerce et du droit au bail appartenant à M. Aubry, estimés à dix mille francs.

2^o Des marchandises se trouvant actuellement en magasin, estimées à cinq mille francs.

3^o D'une somme de deux mille francs, apportée par M. Moïgné.

4^o D'une somme de trois mille francs à verser par M. Moïgné dans le courant de la société.

La société commencera ses opérations le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et les terminera le premier octobre mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait: MOLENGNE. (7828)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit septembre dernier, enregistré le dix octobre présent mois, folio 65, recto, case 9, par Pommevère, qui a perçu six francs, entre M. François BOUSSARD, cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 23, et M. Jean-Baptiste-Jules CAURIER, fils, cordonnier, demeurant à Paris, rue du Mail, 13.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente de la chaussure;

Que la raison et la signature sociales sont: BOUSSARD et J. CAURIER;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société;

Que l'apport social de chaque associé est de deux mille francs, qui ont été versés à la caisse sociale; et ont été versés à M. Boussard, et en espèces par M. Caurier;

Que la durée de ladite société est de quinze années, à partir du premier octobre présent mois; pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze;

Que le siège de ladite société est à Paris, rue des Gravilliers, 65.

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait: Paris, le sept octobre mil huit cent cinquante-sept.

Signé: BOUSSARD. (7827)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal de commerce de la comptabilité des faillites de ce jour, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 oct. 1857, qui ont déclaré en faillite ouverte et en état de liquidation:

De la dame RATHÉLOI (Virginie-Anne Durlet, femme séparée quant aux biens du sieur), ladite dame née de grains, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 10; nomme M. Neuvès-Saint-Antoine, et M. Callebaut juge-commissaire, et M. Eleonard Legrand et Jean-Baptiste Lombard, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur la maintenance ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers qui ne peuvent pas se rendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société LEGRAND et LOMBARD, entrée de grains, rue de Fénelon, 2, rue Neuves-Mairies, composée de Eleonard Legrand et Jean-Baptiste Lombard, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur la maintenance ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société LEGRAND et LOMBARD, entrée de grains, rue de Fénelon, 2, rue Neuves-Mairies, composée de Eleonard Legrand et Jean-Baptiste Lombard, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur la maintenance ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 41939 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société ANDRIEU (François-Alexis), fabricant de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, n. 7, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur la maintenance ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 41939 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société BOURGONNE (Adélaïde-Désirée-Bordelot), née de vins-traités, femme séparée de fait du sieur Charles-François Bouchier, demeurant à Montrouge, rue d'Orléans, n. 13, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur la maintenance ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 41939 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société BOURGONNE (Adélaïde-Désirée-Bordelot), née de vins-traités, femme séparée de fait du sieur Charles-François Bouchier, demeurant à Montrouge, rue d'Orléans, n. 13, sont invités à se rendre le 13 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas,